

Arrêté n° 00996 du 28 Octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 556 du 27 février 2002 portant création d'une unité de police pour la constatation et la répression des infractions à la réglementation relative à la protection de l'environnement marin, lagunaire et du littoral, et instituant une unité de police pour la lutte contre la pollution des milieux récepteurs (sol-eau-air) dénommé « UNIPOL ».

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts

- Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 96-553 du 18 Juillet 1996 portant code Minier ;
- Vu la loi n° 96-665 du 29 octobre 1996 portant code Pétrolier ;
- Vu la loi n° 98-775 du 23 septembre 1998 portant code de l'Eau ;
- Vu le décret n° 91-662 du 09 Octobre 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé « Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL) » et déterminant ses attributions, son organigramme et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITE

Article 1^{er} :

Il est créé une unité de police de lutte contre la pollution des milieux récepteurs (sol- eau- air), dénommée « UNIPOL ».

Article 2 :

L'UNIPOL est intégré au Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL) qui en assure la direction, la gestion et l'organisation.

Article 3 :

Le chef de service de l'UNIPOL a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 4 :

L'UNIPOL a pour missions de rechercher, de constater et de réprimer les infractions à la législation sur la pollution des milieux récepteurs.

Article 5 :

Les domaines d'intervention de l'unité de police de lutte contre la pollution sont les suivants :

5.1.- Pollution de l'Environnement marin, lagunaire et des zones côtières :

- ✓ Rejet ou déversement d'hydrocarbures, de substances ou de produits dangereux ou nocifs par des navires, des embarcations, des engins flottants et fixes ;
- ✓ Contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets par mer ;
- ✓ Incinération non autorisée en mer et en lagune ;
- ✓ Immersion non autorisée des déchets ;
- ✓ Défécation, dépôt d'immondices ;
- ✓ Contrôle des assurances et réassurances en matière de pollution ;
- ✓ Pêche avec des produits chimiques et des substances nocives ;
- ✓ Contrôle de l'entreposage des produits et des substances chimiques dans les ports ;
- ✓ Contrôle des opérations de transbordement pétrolier ;
- ✓ Rejet d'origine industriel, artisanal et agricole ;
- ✓ Participation aux enquêtes nautiques en cas de pollution accidentelle.

5.2.- Pollution des Eaux Continentales :

- ✓ Rejet des produits ou de substances entrant dans l'exploitation minière et pétrolière ;
- ✓ Rejet des eaux usées industrielles ;
- ✓ Rejet des activités artisanales (teinture, abattoir, déchets d'imprimerie et de blanchisserie) ;
- ✓ Rejet des déchets biomédicaux et ordures ménagères ;
- ✓ Pollution par le rejet ou le déversement de produits phytosanitaires ;

5.3.- Pollution du sol

- ✓ Déversement de produits nocifs et/ou dangereux ;
- ✓ Contamination de la nappe phréatique ;
- ✓ Enfouissement de produits, de substances et déchets dangereux ou radioactifs ;
- ✓ Entreposage de substances et de produits dangereux
- ✓ Dépôt anarchique des déchets ;
- ✓ Suivi et contrôle de la filière des huiles usagées ;
- ✓ Défécation dans des milieux non autorisés ;

5.4.- Pollution atmosphérique

- ✓ Rejet dans l'atmosphère de produits dangereux ;
- ✓ Incinération des déchets et de substances solides dangereux en agglomération ;
- ✓ Rejet dans l'atmosphère par les engins et véhicules automobiles ;
- ✓ Interdiction de feux de brousse dégageant dans l'atmosphère de gaz à effet de serre ;

- ✓ Contrôle de l'interdiction de tous produits ou substances appauvrissant la couche d'ozone ou contribuant aux changements climatiques ;
- ✓ Contrôle de l'interdiction des polluants organiques persistants.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'UNIPOL, dispose ou bénéficie pour son fonctionnement :

- ✓ Du personnel en fonction au Centre Ivoirien Anti-pollution assermenté selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- ✓ De l'expertise de personnes physiques ou morales extérieures ;
- ✓ Du matériel et de la logistique nécessaires
- ✓ D'une section chargée de la pollution marine, lagunaire, littorale et portuaire ;
- ✓ D'une section chargée de la pollution terrestre ;
- ✓ D'une brigade de lutte contre la pollution atmosphérique par les engins et véhicules automobiles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 :

Les amendes perçues au titre des infractions sont réparties selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le personnel perçoit une indemnité trimestrielle calculée au prorata de l'indice de base.

Article 9 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 :

Le Directeur du CIAPOL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. /.

Fait à Abidjan, le 28 NOV 2007

Le Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts

Dr AHIZI Aka Daniel